

Accusé de réception en préfecture  
974-229740014-20221214-MODIFDELIB415-4-AI  
Date de télétransmission : 20/10/2023  
Date de réception préfecture : 20/10/2023



SEANCE DU 14 DÉCEMBRE 2022

CP-2022-DEC-415-4

**OBJET : Accord de garantie du Conseil départemental aux emprunts à contracter par la SHLMR, la SEMADER, la SEMAC et la SODIAC auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) pour le financement de la construction de 201 logements sociaux répartis sur 4 opérations**

### LA COMMISSION PERMANENTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 2305 du Code civil,

VU la délibération n° 73 de l'Assemblée Plénière des 24-25 juin 2009 concernant le règlement interne des garanties d'emprunts ;

VU la décision de la Commission Permanente n° **228 du 13 septembre 2017** relative à la garantie d'emprunt de la collectivité pour les prêts réalisés par les bailleurs sociaux auprès de la CDC pour le financement des opérations de logements sociaux en résidence personnes âgées ;

VU la demande formulée par la **SODIAC** en date du 14 Novembre 2022 tendant à obtenir la garantie des prêts contractés auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) d'un montant total de **992 049,00 €** pour financer la réalisation de l'opération citée en objet ;

VU le contrat de Prêt n° **141344** en annexe signé entre **la SODIAC**, ci-après l'Emprunteur et la Caisse des dépôts et consignations ;

VU le rapport présenté,

VU l'avis de la Commission des Solidarités et de la Cohésion Sociale en date du 6 décembre 2022,

Sur proposition des services,

**Après en avoir délibéré et adopté à l'unanimité,**

**DECIDE**

Accusé de réception en préfecture  
974-229740014-20221214-MODIFDELIB415-4-AI  
Date de télétransmission : 20/10/2023  
Date de réception préfecture : 20/10/2023

**ARTICLE 1 :** Le Conseil départemental accorde sa garantie à hauteur de **100 %** pour le remboursement du Prêt du contrat susvisé n° **141344** pour un montant de **992 049,00 €** concernant l'opération **RPA KALOUPILE (63 LLTS) à Saint-André** souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de Prêt joint en annexe et faisant partie intégrante de la présente décision.

**ARTICLE 2 :** La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porté sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

En contrepartie de cette garantie, la **SODIAC** s'engage :

- à réserver **13 logements** au Conseil départemental au titre de l'opération RPA KALOUPILE à Saint-André pour l'année 2022,
- à réaliser des actions qui relèvent du développement durable pour toutes les opérations dont les permis de construire sont déposés à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2010,
- à respecter ses obligations envers les personnes handicapées.

**ARTICLE 3 :** Le Conseil départemental déclare que cette garantie est accordée en conformité avec les dispositions réglementaires, et notamment celles relatives au plafond de garantie, à la division du risque et au partage du risque.

**ARTICLE 4 :** Le Conseil départemental s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

**ARTICLE 5 :** La convention afférente est validée, et sa signature est autorisée.

**Le Président du Conseil Départemental**

**Cyrille MELCHIOR**





République Française

Saint-Denis, le 03 OCT, 2023

N/Ref. : 521/2023/DGAPPR/DHAB/SEDAP/CAL  
Affaire suivie par Ikhlas ISSACK  
Téléphone : 0262 23 56 09

Le Président du Conseil Départemental

A

**Monsieur Jérôme Filippini**  
Préfet de la Région et du Département de la  
Réunion  
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité  
Contrôle de la Légalité  
Avenue de la Victoire  
97400 SAINT DENIS

**Objet** : Modification de la décision n° 974-229740014-20221214-lmc129203-DE-1-1 de la  
Commission Permanente du 14 décembre 2022

**P.J.** : Nouvelle délibération corrigée

Monsieur le Préfet,

Je vous informe, par la présente, qu'une erreur matérielle est intervenue dans la décision n° 974-229740014-20221214-lmc129203-DE-1-1 de la Commission Permanente du 14 décembre 2022 relative à l'accord de garantie du Conseil départemental aux emprunts à contracter par la SHLMR, la SEMADER, la SEMAC et la SODIAC auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) pour le financement de la construction de 201 logements sociaux répartis sur 4 opérations.

En effet, le numéro indiqué sur le prêt initial de la SODIAC portant sur l'opération 63 LLTS RPA KALOUILE à Saint-André est celui du n° 141344 au lieu du n°1413414, comme précisé dans l'article 1 de l'ancienne décision.

Aussi, la nouvelle décision jointe à ce présent courrier annule et remplace celle qui vous a été transmise le 14 décembre 2022.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération distinguée.

  
Pour le Président du Conseil Départemental  
et par délégation  
Le Directeur Général des Services  
par intérim  
Ismaël LOCATE